

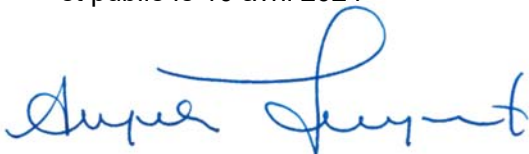
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
(NOUVEL AVIS)**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil prévue pour le **lundi 13 mai 2024** à 20 heures à la salle communautaire d'Arntfield, au 15, avenue Fugère (quartier d'Arntfield), le conseil municipal rendra une décision sur une demande de dérogation mineure présentée par **9049-6035 Quebec inc.** relativement à la propriété située au **750 DE LA RUE SAGUENAY** (lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda. Cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une opération cadastrale projetée visant la conversion partielle d'un bâtiment accessoire en bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge arrière du bâtiment serait de 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le bâtiment principal (entrepôt) serait de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du bâtiment principal (entrepôt) serait de 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- il n'y aurait aucune bande de verdure sur la propriété, alors qu'un minimum de 3 mètres de verdure est exigé le long de la ligne de rue et qu'un minimum de 1 mètre est exigé le long des limites latérales de propriété;
- il n'y aurait aucun arbre en marge et cour avant alors qu'un minimum de 4 arbres est exigé;
- aucun arbre ne serait planté autour de l'aire de stationnement alors qu'un minimum de 5 arbres est exigé;
- le stationnement ne serait pas entouré d'une bordure de béton ou d'une poutre de bois traitée contre le pourrissement alors que la réglementation exige la présence d'une bordure de béton ou d'une poutre de bois traitée contre le pourrissement d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
- l'entreposage de marchandises serait effectué en marge et cour avant sans clôture, ce qui est prohibé;
- l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait situé en marge et en cour avant alors que la réglementation en vigueur exige que ceux-ci soient situés en cour et en marge latérale ou arrière;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'opération cadastrale projetée visant la conversion partielle du bâtiment accessoire en bâtiment principal, tel que ci-dessus mentionné, ainsi que son maintien pour la durée de son existence. Le conseil entendra lors de cette séance toute personne intéressée à se prononcer sur ladite demande et celle-ci est disponible pour consultation au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 3^e jour d'avril 2024
et publié le 10 avril 2024



Angèle Tousignant, greffière